

SEANCE du 04 février 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, François TRIBOLET, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs François HENNEQUIN, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 13 décembre 2012, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Conseil de police – Election d'un mandataire communal et deux suppléants – CC du 3 décembre 2012 – Validation par le Collège Provincial – information.
2. Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – approbation par le CP – information.
3. Règlements communaux relatifs aux taxes sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police, sur les dépôts de mitraille et à la redevance pour la garde des chiens errants - approbation par le CP – information.
4. Règlement Taxe communale sur les écrits publicitaires - approbation par le CP – information ET Modification.
5. Règlement Taxe communale sur les véhicules isolés et abandonnés - approbation par le CP – information ET Modification.
6. Fabrique d'église de Robelmont – modification budgétaire 1/2012 – avis.
7. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de février 2013.
8. Divers cimetières – fin au droits de concession.
9. Vente de divers patrimoine – fixation des conditions.
10. Bibliothèque de Gérouville – vente de livres d'occasion – conditions.
11. Travaux forestiers – Devis SN/913/1/2013 (695) - reboisement, SN/913/2/2013 (696) – travaux complémentaires de boisement et SN/913/3/2013 (697) – travaux de voirie forestière / approbation.
12. Echange de parcelles boisées à Sommethonne – Commune/DAMS – retrait du régime forestier.
13. Raccordement au profit d'un privé à la boîte électrique appartenant à la commune – convention d'utilisation.
14. Amélioration de la pression d'eau rue des Genêts, rue de la Chapelle, rue Grand Moulin – principe et désignation de l'AIVE en vue de l'établissement d'un projet.
15. Remplacement de canalisations en plomb à Gérouville, Limes et Sommethonne - désignation de l'AIVE en vue de l'établissement d'un projet
16. Entretien de la Route Robelmont-Bellevue – approbation du projet.
17. Achat de panneaux préventifs solaires – approbation attribution du marché.
18. Rénovation durable d'un presbytère en logements sociaux – avis de concours de projet
19. Conseil communal - Jetons de présence – fixation du montant.
20. Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur – approbation.
21. Diverses INTERCOMMUNALES et ASSOCIATIONS – Désignation des représentants.
22. Engagement d'un agent communal (attaché(e) administratif(ve) de niveau A1, à titre contractuel – fixation des conditions.
23. Délégation à donner au Collège communal pour la désignation à titre temporaire, de membres du personnel.
24. Mise en place d'une CCCA.
25. CRECCIDEL – affiliation
26. ATL (Accueil extrascolaire) – stages Carnaval et Pâques et plaines de vacances – modalité d'organisation, engagement de personnel et tarification.
27. MOTION concernant le nouveau plan d'investissement 2013-2025 de la SNCB et INFRABEL.
28. CPAS – Modification budgétaire extraordinaire 1/2012 – approbation.
29. Parc Naturel de Gaume – projet de création – avis.
30. SDER (Schéma de développement de l'espace région) – avis.

HUIS CLOS.

L'échevin Marc GILSON est absent en début de séance. Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 27 décembre 2012, qui est donc approuvé. Le conseiller Sébastien EVRARD y fait référence afin d'informer le conseil communal que l'ancien chauffage de l'église de Gérouville, se trouvant dans

les bâtiments communaux, est propriété de la fabrique suite à un don qui daterait de 1999. Le conseil prend acte.

L'échevin Marc GILSON entre en séance.

Le Bourgmestre informe le conseil communal sur le fait que la commune de Meix-devant-Virton a été en quelque sorte, mise à l'honneur par TEST ACHAT. Test Achat a établi une étude comparative des prix de l'eau dans les différentes communes. Il a été constaté qu'il n'y avait pas d'égalité devant le prix de l'eau. Le degré d'assainissement et l'origine de l'eau influencent la facture finale. Test achat donne une vue d'ensemble de cette diversité de prix sans entrer dans les détails. Si l'on ne tient compte que des communes qui répercutent correctement les frais d'assainissement et les frais de distribution, c'est la commune wallonne de Meix-devant-Virton qui apparaît la moins chère pour une consommation annuelle de 100 m³ (291,24 €).

Le conseil communal est ensuite sollicité pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour, en l'occurrence : Réhabilitation à divers endroits de la Commune – projet – approbation. Accord unanime du conseil communal qui délibère ensuite sur les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Conseil de police – Election d'un mandataire communal et deux suppléants – CC du 3 décembre 2012 – Validation par le Collège Provincial – information.

Le conseil communal prend acte de la validation, par le Collège Provincial, en date du 13 décembre 2012, de l'élection d'un mandataire communal et deux suppléants au conseil de police.

2. Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – approbation par le CP – information.

Le conseil communal prend acte de l'approbation par le collège provincial en date du 13 décembre 2012, du règlement communal dont question.

3. Règlements communaux relatifs aux taxes sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police, sur les dépôts de mitraille et à la redevance pour la garde des chiens errants - approbation par le CP – information.

Le conseil communal prend acte de l'approbation par le collège provincial en date du 10 janvier 2013, des règlements communaux dont question.

4. Règlement Taxe communale sur les écrits publicitaires - approbation par le CP – information ET Modification.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er et l'article L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu sa décision en date du 3 décembre 2012 ;

Vu le courrier du Collège provincial en date du 28 décembre 2012 par lequel il invite le Conseil communal à compléter son règlement en précisant que la zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Apporte les modifications suivantes au règlement ayant fait l'objet d'un vote par le conseil communal lors de sa séance du 3 décembre 2012 ;

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt

général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution : La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, **à partir de l'exercice 2013**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestres et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de **13 (treize)** distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du **1^{er} janvier de l'année de taxation**,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,006 euro** par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), **l'enrôlement d'office de la taxe**. Dans ce cas, le montant de la **majoration sera égal au double de la taxe**.

Article 6 : ~~Sont exonérés de la taxe :~~
sans objet.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est **majorée d'un montant égal au double de celle-ci**.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 10 : Tout redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Meix-Devant-Virton. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal **dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle**.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions reprises aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le jour de la publication.

5. Règlement Taxe communale sur les véhicules isolés et abandonnés - approbation par le CP – information ET Modification.

Vu sa décision du 3 décembre 2012, par laquelle il établit à partir de l'exercice 2013, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés situés sur le territoire de la commune ;

Vu le courrier du Collège provincial en date du 28 décembre 2012 par lequel il invite le conseil communal à apporter une correction quant aux références légales notamment;

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er et l'article L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1 : Il est établi à partir de l'exercice 2013, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés situés sur le territoire de la commune.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné ou par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : Le montant de cette taxe est fixé à **250,00 € (deux cent cinquante euros)** par véhicule abandonné.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15^{ème} jour de chaque mois de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le cas de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Meix-devant-Virton.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal ***dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.***

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions reprises aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le jour de la publication.

6. Fabrique d'église de Robelmont – modification budgétaire 1/2012 – avis.

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1, 9° ;

Vu la demande de modification budgétaire, annexée à la présente, de la Fabrique d'église de **Robelmont**, portant au montant de 9.216,47 € (neuf mille deux cent seize euros et quarante-sept cents) les recettes et les dépenses, au lieu de 8.616,47 € (huit mille six cent seize euros et quarante-sept cents) au budget initial 2012, soit une **différence de 600,00 €** (six cents euros) ;

Considérant que cette modification budgétaire doit générer une augmentation de l'intervention communale qui devrait être portée à 6.697,22 € (six mille six cent nonante-sept euros et vingt-deux cents) au lieu de 6.097,22 € (six mille nonante-sept euros et vingt-deux cents), soit une **augmentation de 600,00 €** (six cents euros) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire de la fabrique de **Robelmont**, portant au montant de 9.216,47 € (neuf mille deux cent seize euros et quarante-sept cents) les recettes et les dépenses, au lieu de 8.616,47 € (huit mille six cent seize euros et quarante-sept cents) au budget initial 2012, soit une différence de 600,00 € (six cents euros), qui doit générer une augmentation de l'intervention communale portée à 6.697,22 € (six mille six cent nonante-sept euros et vingt-deux cents) au lieu de 6.097,22 € (six mille nonante-sept euros et vingt-deux cents), soit une **augmentation de 600,00 € (six cents euros).**

7. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de février 2013.

Vu l'arrêté Royal du 02 août 1990, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;

Attendu que les engagements de dépenses et les paiements ne peuvent dépasser pour chaque mois, le douzième de l'allocation correspondante portée au même article du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;

Attendu que le projet de budget 2013 ne pourra pas être présenté au conseil communal avant février 2013;

Attendu qu'il convient dès lors de voter un douzième pour le mois de janvier 2013, afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;

Décide, à l'unanimité, de régler les dépenses obligatoires et indispensables de l'exercice 2013, au moyen de crédits provisoires pour le mois de **février 2013**.

8. Divers cimetières – fin aux droits de concession.

A) Gérouville.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2011, un acte du bourgmestre a constaté l'échéance de concession de la tombe sur le terrain concédé désigné ci-après :

Cimetière de Gérouville :

Concession n° 204 – famille CLAUDOT Roland

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 27 octobre 2011 à ce jour, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, la concession de la tombe sur le terrain désigné ci-avant n'a pas été renouvelée ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

Article unique : Il est mis fin à la concession portant sur le terrain désigné ci-après :

Cimetière de Gérouville :

Concession n° 204 – famille CLAUDOT Roland

B) Limes

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 21 janvier 2013, Monsieur FOLIE Robert, rue d'Eccourt, 22, 6953 FORRIERES, informait officiellement la commune de son intention de mettre fin à la concession portant le numéro 40, au cimetière de LIMES.

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

Article unique : Il est mis fin aux concessions portant sur les terrains désignés ci-après :

Cimetière de LIMES :

- Concession n° 40 – Famille FOLIE

C) Meix-devant-Virton

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2011, un acte du bourgmestre a constaté l'état d'abandon de la tombe sur le terrain concédé désigné ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton:

Concession n° 50/51 – famille LATRAN

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 9 juin 2011 à ce jour, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, la tombe sur le terrain concédé désigné ci-avant n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

Article unique : Il est mis fin à la concession portant sur le terrain désigné ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton:

Concession n° 50/51 – famille LATRAN

D) Meix-devant-Virton

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 29 août 2011, un acte du bourgmestre a constaté l'échéance de concession des tombes sur les terrains concédés désignés ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton :

Concessions n° 429 et 429A – famille TOUSSAINT-PRAT-PONCELET

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 29 août 2011 à ce jour, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2011, un acte du bourgmestre a constaté l'échéance de concession des tombes sur les terrains concédés désignés ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton :

Concessions n° 457 et 457A – famille GARDIEN-LEFEBVE-COLSON-LANNERS

Considérant que cet acte a été affiché sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière du 23 mars 2011 à ce jour, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les concessions des tombes sur les terrains désignés ci-avant n'ont pas été renouvelées ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

Article unique : Il est mis fin aux concessions portant sur les terrains désignés ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton:

Concession n° 429 et 429A – famille TOUSSAINT-PRAT-PONCELET

Concessions n° 457 et 457A – famille GARDIEN-LEFEBVE-COLSON-LANNERS

9. Vente de divers patrimoine – fixation des conditions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L L1122-30 ;

Vu l'inventaire des divers patrimoines dont liste ci-après ;

Considérant que ces divers patrimoines sont stockés dans le bâtiment communal, rue de Gérouville, 69 à Meix-devant-Virton, et qu'il y a lieu que la commune procède à leur vente parce qu'ils ne sont plus d'utilité pour la commune ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

- La commune procèdera à la vente des biens divers désignés ci-après :
 - 1 bureau en chêne,
 - 50 bancs en chêne,
 - 3 bancs en chêne avec assise,
 - 60 chaises en chêne (école)
 - 7 chaises (église),
 - 1 prie Dieu
 - 5 bancs stratifiés doubles
 - 1 fourneau à gaz
 - 7 fourneaux à mazout,
 - 1 fourneau bois à colonne en fonte,
 - 1 chaudière mazout (atelier),
 - 1 meuble vitré,
 - 2 meubles longs (comptoir)
 - 1 tracteur tondeuse Kubota : 120 cm, articulé, diesel, avec ramasseur, année 1994.
 - 1 bennette pour microtracteur,
 - 1 tondeuse arrière pour microtracteur : Rotonec, 3 lames, 120cm, axe vertical.
 - 1 broyeur composteur de marque BUGNOT BV7, capacité de broyage 140mm, année 2002.
 - 1 remorque tracteur.
- Ces biens seront vendus à un prix que le collège jugera raisonnable.
- La vente aura lieu aux enchères. Elle sera faite au comptant.
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente.

10. Bibliothèque de Gérouville – vente de livres d'occasion – conditions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L L1122-30 ;

Vu la note de la bibliothécaire en date du 9 janvier 2013 ;

Considérant les livres retirés des collections ou ceux ayant fait l'objet de dons par des lecteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à leur vente;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

- La commune procédera à la vente de livres retirés des collections ou ceux ayant fait l'objet de dons par des lecteurs ;
- Ces livres seront vendus entre 0,50 € et 1,00 €.
- La vente sera organisée par la bibliothécaire avec l'aide des bénévoles, tous les premiers samedis du mois, à partir de février 2013.

11. Travaux forestiers – Devis SN/913/1/2013 (695) - reboisement, SN/913/2/2013 (696) – travaux complémentaires de boisement et SN/913/3/2013 (697) – travaux de voirie forestière / approbation.

Devis - SN/913/1/2013 (695) – reboisement

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence **SN/913/1/2013** présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **10.033,44 €** (dix mille trente-trois euros et quarante-quatre cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence **SN/913/1/2013**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **10.033,44 €** (dix mille trente-trois euros et quarante-quatre cents) TVA comprise, non subsidiables.

Devis -SN/913/2/2013 (696) – travaux complémentaires de boisement

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence **SN/913/2/2013** présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **8.538,30 €** (huit mille cinq cent trente-huit euros et trente cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence **SN/913/2/2013**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **8.538,30 €** (huit mille cinq cent trente-huit euros et trente cents) TVA comprise, non subsidiables.

Devis - SN/913/3/2013 (697) – travaux de voirie forestière

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence **SN/913/3/2013** présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **6.620,00 €** (six mille six cent vingt euros) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence **SN/913/3/2013**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **6.620,00 €** (six mille six cent vingt euros) TVA comprise, non subsidiables.

12. Echange de parcelles boisées à Sommethonne – Commune/DAMS – retrait du régime forestier.

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1 bis du Code forestier ;

Vu la décision du Conseil communal de Meix-devant-Virton, en date du 24 avril 2012, relative à l'échange de terrains à Sommethonne avec la SA DAMS ;

Vu l'enquête de commodo-incommodo réalisée du 8 au 22 mai 2012 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, ainsi que le certificat de publication d'affiche, en date du 23 mai 2012 ;

Considérant que le terrain appartenant à la Commune et prévu pour l'échange, est soumis au régime forestier ;

Vu la demande du Comité d'Acquisition en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de demander le retrait du régime forestier du terrain communal prévu pour l'échange, cadastré comme bois, sis au lieu-dit « Les marabots », section A numéro 396 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares (27a 20 ca) ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De demander l'autorisation de l'Exécutif pour l'aliénation et la soustraction du régime forestier du terrain communal cadastré comme bois, sis au lieu-dit « Les marabots », section A numéro 396 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares (27a 20 ca) ;

13. Raccordement au profit d'un privé à la boîte électrique appartenant à la commune – convention d'utilisation.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande de Monsieur MAIRIEN, rue Yvan Gils, 1 à 6769 Houdrigny;

Considérant que ledit compteur communal est principalement utilisé lors de la fête locale ;

Considérant que rien n'empêche à ce qu'il soit mis à disposition, ce, à titre précaire ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1er : La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la mise à disposition du compteur électrique appartenant à la commune, référencé EAN 541449060011531415, situé rue de la Source à Houdrigny, ce à titre précaire.

Article 2 : La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la mise à disposition du bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération, et moyennant la redevance annuelle de **75,00 € (septante-cinq euros)**. **CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE, A TITRE PRECAIRE.**

Entre les parties soussignées :

La Commune de Meix-devant-Virton, propriétaire, représentée par Monsieur le Bourgmestre Pascal FRANCOIS et Madame la secrétaire communale Colette ANDRIANNE, agissant en vertu de la délibération du conseil communal en date du 27 décembre 2005, ci-après dénommé la Commune,

ET

Monsieur Gaëtan MAIRIEN (chez Coco), rue Yvan Gils, 1 à 6769 HOUDRIGNY.

Est intervenu ce qui suit :

1. Le premier nommé déclare être propriétaire du compteur électrique installé rue de la Source à Houdrigny en vue de l'alimentation électrique nécessaire lors de la fête locale.
Ce compteur porte les références suivantes : EAN 541449060011531415.
2. Le premier nommé autorise le second nommé à brancher sa camionnette hamburger sur ledit compteur, ce, à titre précaire.
3. S'il y a lieu, le second nommé procédera aux aménagements nécessaires sans pouvoir réclamer au premier nommé une quelconque intervention ni en nature ni en argent. Ces éventuels aménagements seront effectués sous la surveillance du service communal des travaux.
4. La présente convention ne dispense pas le second nommé de s'assurer de toute demande d'avis, réglementaire auprès des instances responsables (ex : permis d'exploitation, ...);
5. La présente convention est conclue, à titre précaire, pour **une durée indéterminée** prenant cours **à la date de la signature de la présente convention.**

6. La convention est conclue moyennant le paiement, par le preneur, d'une redevance de **75,00 €** (septante-cinq euros) **par an**.

La redevance est payable anticipativement au compte **BE 45 0910 0051 0489** du bailleur ouvert auprès de BELFIUS.

14. Amélioration de la pression d'eau rue des Genêts, rue de la Chapelle, rue Grand Moulin – principe et désignation de l'AIVE en vue de l'établissement d'un projet.

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1^{er} et L 1222-3 alinéa 1er;

Considérant qu'il serait opportun de procéder à l'amélioration de la pression d'eau dans les rues des Genêts, de la Chapelle et Grand Moulin à Meix-devant-Virton;

Considérant l'affiliation de la Commune de Meix-devant-Virton à l'intercommunale **AIVE** ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour envisager l'amélioration de la pression d'eau dans les rues des Genêts, de la Chapelle et Grand Moulin à Meix-devant-Virton.

Charge l'AIVE de procéder à l'établissement du projet.

15. Remplacement de canalisations en plomb à Gérouville, Limes et Sommethonne - désignation de l'AIVE en vue de l'établissement d'un projet

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1^{er} et L 1222-3 alinéa 1er;

Vu la décision du conseil communal en date du 3 février 2005, marquant son accord de principe pour procéder au remplacement des canalisations en plomb à Gérouville, Limes et Sommethonne ;

Vu la décision du conseil communal en date du 23 février 2005 ;

Vu l'estimatif du coût effectué par l'AIVE en 2007 ;

Vu la décision du collège communal en date du 8 novembre 2012 relative à l'information à donner aux habitants des villages concernés ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Meix-devant-Virton à l'intercommunale **AIVE** ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Confirme son accord pour charger **l'AIVE** de mener toutes les actions utiles en vue du remplacement des dites canalisations et procéder à l'établissement du projet.

16. Entretien de la Route Robelmont-Bellevue – approbation du projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20100008 - travaux relatif au marché "Entretien rte Robelmont vers Bellevue (Travaux)";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.800,00 € hors TVA ou 62.678,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2013 à l'article 421/731-60 /20100008 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20100008 - travaux et le montant estimé du marché "Entretien rte Robelmont vers Bellevue (Travaux)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.800,00 € hors TVA ou 62.678,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 à l'article 421/731-60 /20100008.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Achat de panneaux préventifs solaires – approbation attribution du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120026 relatif au marché "Achats panneaux préventifs solaires" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.421,49 € hors TVA ou 23.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2012 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Thiebaut SONNET, Rue de Bellefontaine, 4 à 5555 Bievre

- VIRAGE SA, ZI de Biron Rue du petit élevage 2 à 5590 Ciney

- SIRIEN, rue de Pâturages 64 à 7041 GIVRY

- EURO-SIGN, rue Au-Au-delà de l'Eau 3 à 6850 OPONT ;

Vu la décision du collège communal en date du 27 décembre 2012, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit EURO-SIGN, rue Au-Au-delà de l'Eau 3 à 6850 OPONT, pour le montant d'offre contrôlé de 29.601,00 € hors TVA ou 35.817,21 €, 21% TVA comprise, soit avec un supplément de 12.317,21 € en plus par rapport au budget (> 10%) ;

Considérant que le crédit devra être augmenté via le chapitre 1^{er} du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE :

D'APPROUVER la décision du 27/12/2012, précitée du collège communal relative à l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit EURO-SIGN, rue Au-Au-delà de l'Eau 3 à 6850 OPONT, pour le montant d'offre contrôlé de 29.601,00 € hors TVA ou 35.817,21 €, 21% TVA comprise.

D'APPROUVER le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 330/744-51, dont le crédit fera l'objet d'une adaptation au chapitre 1^{er} du budget extraordinaire 2013.

18. Rénovation durable d'un presbytère en logements sociaux – avis de concours de projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120004 relatif au marché de service “Rénovation durable presbytère Meix en logements sociaux (AP)” - CONCOURS, tel qu’il est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par dialogue compétitif ;

DECIDE :

Article 1er : D’approuver le cahier spécial des charges N° 20120004 relatif à “Rénovation durable presbytère Meix en logements sociaux (AP) - CONCOURS,. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : De choisir l’dialogue compétitif comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d’envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

19. Conseil communal - Jetons de présence – fixation du montant.

Vu l’article L 1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement mais que l’octroi d’un jeton de présence est prévu quand les conseillers communaux assistent aux réunions du conseil, des commissions et sections ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

FIXE au montant de **100,00 €** (cent euros) le jeton de présence des conseillers lorsqu’ils assistent aux réunions du conseil communal.

20. Conseil communal – Règlement d’ordre intérieur – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d’ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d’y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

Par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, F TRIBOLET, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et quatre abstentions (S. EVRARD, V. NICAISSÉ-POSTAL, F. HENNEQUIN et P. GEORGES) ;

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L’établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l’installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d’après l’ordre d’ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d’ancienneté égale, d’après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l’ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l’ancienneté acquise.

Les conseillers qui n’étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d’après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l’ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d’égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu’ils occupent sur la liste s’ils ont été élus sur la même liste, ou selon l’âge qu’ils ont au jour de l’élection s’ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d’un élu, il n’est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l’article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut,

dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 22 bis – *Indépendamment des dispositions dictées aux articles 21 et 22 du présent règlement, les membres du Conseil communal peuvent prendre connaissance des actes et pièces soumis à leur communication concernant l'administration de la Commune, dans les limites de son champ d'application, sous le contrôle du secrétaire communal ou de son délégué, en dehors évidemment des jours de consultation fixé par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la préparation des séances du Conseil communal aux jours ouvrables et aux heures fixés comme suit :*

JOUR	Horaire	Observations
<i>Le Mardi</i>	<i>de 14h00 à 15h00</i>	<i>Condition : prendre contact préalablement avec le(la) secrétaire, pour lui permettre de prendre les éventuelles dispositions utiles.</i>
<i>Le jeudi</i>	<i>de 17h00 à 19h00</i>	<i>Condition : informer le(la) secrétaire, de leur intention de faire usage de cette faculté, le mardi matin au plus tard.</i>
<i>Sur rendez-vous</i>		<i>Condition : prendre contact avec le secrétaire, 48 heures avant la date souhaitée.</i>

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, ce service est gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – En vue des votes publics, les membres du conseil communal voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1^{er} du présent règlement. Le président votera le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Articles 50 à 55 : SANS OBJET.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article

L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé au montant de 100 euros.

21. Diverses INTERCOMMUNALES et ASSOCIATIONS – Désignation des représentants.

La TERRIENNE du Luxembourg SCRL

Considérant qu'après le renouvellement complet des conseils communaux suite aux élections du 14 octobre 2012, de nouveaux délégués doivent être désignés auprès de la SCRL La Terrienne du Luxembourg ;

Vu le courrier de la SCRL La Terrienne du Luxembourg en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant que le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local (commune) est fixé à TROIS parmi lesquels DEUX au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux sont désignés par le conseil communal parmi les conseiller communaux, échevins ou bourgmestres proportionnellement à la composition du conseil communal ;

Considérant que les dix communes de l'arrondissement doivent désigner UN représentant au Conseil d'administration;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de désigner :

- Monsieur **Pascal FRANCOIS**, Bourgmestre, rue des Roses, 21 à 6769 Meix-Devant-Virton, membre effectif pour représenter la commune de Meix-devant-Virton, lors des conseils d'administration de la société,
- Monsieur **Bruno WATELET**, conseiller, Place du Tilleul, 46 à 6769 Gérouville, et Monsieur **François HENNEQUIN**, conseiller, rue de Launoy, 17 A à 6769 Meix-devant-Virton, pour représenter la commune de Meix-devant-Virton, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

Accueil extrascolaire – CCA.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'ASBL PROM EMPLOI et relative à l'adhésion au partenariat de développement « Accueil de l'enfance en province de Luxembourg » ;

Vu sa décision du 17 décembre 2003, relative à l'adhésion de la commune de Meix-devant-Virton au partenariat de développement « Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement ».

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal pour faire partie de la Commission communale de l'accueil (CCA) ;

Considérant que la CCA doit être composée de minimum 15 et maximum 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en 5 composantes (constituées du même nombre de représentants), dont les représentants du Conseil Communal (minimum 3 représentants dont le membre du Collège échevinal, en l'occurrence l'échevin Michaël WEKHUIZEN);

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants pour faire partie de la CCA :

- Madame **Vanessa ANSELME** et Monsieur **Michaël WEKHUIZEN**, membres effectifs avec comme suppléant Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur François TRIBOLET.
- Monsieur **Pierre GEORGES**, membre effectif avec comme suppléant Madame Véronique NICAISE-POSTAL.

ALE.

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-34 de la nouvelle loi communale ;

Vu le renouvellement complet du conseil communal en séance du 3 décembre 2012, après les élections du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations de représentants au sein de l'A.L.E. (Agence locale pour l'emploi);

Attendu que l'ALE de Meix-Devant-Virton se compose de douze membres dont six sont à désigner au sein du conseil communal, en l'occurrence *quatre* pour la majorité et *deux* pour la minorité.

Vu les candidatures présentées ;

Décide de procéder à la désignation de six délégués communaux, auprès de l'A.L.E., pour y représenter la commune.

Les Candidats présentés en séance sont :

Monsieur Yvon PONCE, Madame Caroline NICLOT, Madame Sabine HANUS FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, par la liste MAIEUR,

Messieurs Sébastien EVRARD et François HENNEQUIN par la liste ENSEMBLE.

Cette présentation respecte bien la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal.

En conséquence :

Monsieur **Yvon PONCE**, Madame **Caroline NICLOT**, Madame **Sabine HANUS FOURNIRET** et Monsieur **Michaël WEKHUIZEN** pour le groupe MAIEUR, Messieurs **Sébastien EVRARD** et **François HENNEQUIN** pour le groupe ENSEMBLE, sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton au sein de l'agence locale pour l'emploi de Meix-Devant-Virton (A.L.E).

COPALOC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le renouvellement complet du conseil communal en séance du 3 décembre 2012 après les élections du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations comme membres de la **COPALOC** pour ce qui concerne les représentants du pouvoir organisateur ;

Attendu que la **CO.PA.locale** pour l'enseignement communal de Meix-Devant-Virton se compose de six membres représentant le pouvoir organisateur et de six membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants) – cfr. Le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale arrêté en séance du 21 septembre 1995 ;

Vu les candidats présentés en séance ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, désigne les membres suivants pour représentant le pouvoir organisateur de la commune de Meix-Devant-Virton au sein de la **COPALOC** :

Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, de droit président de la COPALOC,

Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevine,

Messieurs Marc GILSON et Michaël WEKHUIZEN, échevins,

Monsieur François HENNEQUIN, conseiller, et

Madame Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

CLDR. :

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision en date du 1^{er} mars 2012 approuvant la liste des trente-deux personnes, telle qu'annexée à la présente délibération, pour composer la CLDR (Commission locale de développement rural) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des membres (quart communal) de la Commission locale de développement rural (CLDR) suite aux élections du 14 octobre 2012 (renouvellement du conseil communal) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la liste des membres (**quart communal**) composant la Commission locale de développement rural, comme suit :

Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, de droit président,

Monsieur Marc GILSON, Echevin,

Madame Sabine HANUS-FROUNIRET, Echevine,

Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Echevin,

Madame Vanessa ANSELME, conseillère,

Monsieur Bruno WATELET, conseiller,

Monsieur Sébastien EVRARD, conseiller,

Monsieur François HENNEQUIN, conseiller,

CPAS.

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26 § 2 de la loi organique des Centre publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que la délégation du conseil communal pour la concertation Commune – CPAS comprend en tout cas le Bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'aide sociale ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de déterminer le nombre de membres du conseil communal qui feront partie du Comité de concertation Commune – CPAS et de procéder à la désignation de ceux-ci ;

Le collège communal propose de le fixer le nombre de membres, à TROIS.

Les candidats proposés sont : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, Monsieur Marc GILSON, Echevin, et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevin.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité,

Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, Monsieur Marc GILSON, Echevin, et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevin sont désignés membres du conseil appelé à faire partie du comité de concertation Commune – CPAS.

22. Engagement d'un agent communal (attaché(e) administratif(ve) de niveau A1, à titre contractuel – fixation des conditions.

Vu les articles L1212-1 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 31 mars 2011 ;

Attendu qu'il est nécessaire de renforcer les services administratifs par l'embauche d'un agent dont le but principal est d'apporter de l'aide à la secrétaire communale ;

Considérant la charge supplémentaire de travail imposée depuis déjà quelque temps et les difficultés qu'elle rencontre eu égard au manque de personnel pour y faire face et garantir le traitement des dossiers dans les délais requis ;

Considérant que la Commune de Meix-devant-Virton ne dispose pas de personnel attaché au service du Bourgmestre et du Collège ;

Considérant dès lors nécessaire de fixer les conditions en vue du recrutement à temps plein, d'un(e) attaché(e) **administratif** (ve) de niveau A1, à titre contractuel pour une durée indéterminée ;

Considérant l'avis des organisations syndicales **représentatives**;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au recrutement d'un agent communal à titre contractuel, à temps plein – attaché(e) administratif(ve) de niveau A1, et de fixer les conditions comme suit :

Conditions générales :

Réunir les conditions énoncées à l'article 13 du statut administratif arrêté par le Conseil communal en date du 31 mars 2011, à savoir :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. Satisfaire aux lois sur la milice;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7. Être âgé de 18 ans au moins ;
8. Etre porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer.
9. réussir un examen de recrutement.

Conditions particulières :

1. Etre titulaire des titres suivants :

- au minimum des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois du niveau A dans les services publics fédéraux ou être titulaire d'un diplôme étranger équivalent à un des titres susvisés,
- et/ou être porteur d'un diplôme de docteur ou licencié ou le diplôme de master sanctionnant des études correspondantes de 2^{ème} cycle, en droit ou sciences administratives ou sciences politiques, ou sciences économiques ou le diplôme de master en gestion de l'entreprise.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées ci-dessus.

ARRETE comme suit le programme des examens, leurs modalités d'organisation, les règles de cotation des candidats et la composition de la commission de sélection (jury) :

- A) 1^{ère} épreuve écrite : résumé et commentaires écrit d'un texte lu portant sur un sujet d'ordre général de vie ou de politique communale. Nombre de points attribués : 30 – Minimum requis : 18 points.
- B) 2^{ème} épreuve écrite portant sur les matières suivantes : Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, loi communale, règlement général sur la comptabilité communale, droit

électoral communal, lois sur les marchés publics, maîtrise suffisante des outils informatiques (Word, Excel, Outlook). Nombre de points attribués : 70 – minimum requis : 42 points.
Seuls les lauréats des épreuves écrites (60% des points requis) seront conviés à l'épreuve orale.

- C) 3^{ème} épreuve : épreuve orale consistant en un entretien avec les membres du jury d'examen permettant de juger la présentation, la facilité d'élocution, la personnalité, les qualités de caractère du candidat, ses qualités d'investigation et d'objectivité, ses qualités managériales et d'aptitude à la fonction. Nombre de points attribués : 100 – minimum requis : 60 points.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Les documents requis à annexer à la candidature sont un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, un certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier, une copie certifiée conforme du diplôme requis, un curriculum vitae.

Les candidatures, accompagnées des documents requis, devront être adressées au Collège communal sous pli recommandé à la poste ou déposées personnellement à Monsieur le Bourgmestre ou à Madame la Secrétaire communale de Meix-devant-Virton pour le(à fixer par le collège) au plus tard.

FIXE comme suit, la composition du jury des épreuves de l'examen :

- deux membres du collège (dont le Bourgmestre),
- un membre conseiller du groupe ENSEMBLE
- la secrétaire communale
- *Monsieur Francis GOFFETTE, secrétaire communal de CHINY ou ... (à voir)*
- *Madame Stéphanie THOMAS, receveur régional ou (à voir)*

1^{ère} épreuve :

M (à voir par le collège) est chargé(e) de faire passer la première épreuve écrite. Celle-ci soumettra aux membres de la commission de sélection (jury), les épreuves des candidats et de la cotation attribuée.

2^{ème} épreuve :

La commission de sélection (jury) sera chargé de préparer les questionnaires de la 2^{ème} épreuve écrite excepté la maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, Outlook) que(à voir par le collège) fera passer aux candidats en soumettant les résultats aux membres de la commission de sélection.

3^{ème} épreuve :

.....(à voir par le collège)

Il est précisé que les mandataires faisant partie de la composition du jury seront, pour le groupe MAIEUR, outre le Bourgmestre, l'échevine Sabine HANUS-FOURNIRET ou l'échevin Marc GILSON en fonction de leurs disponibilités et pour le groupe ENSEMBLE, la conseillère Véronique NICAISE-POSTAL.

23. Délégation à donner au Collège communal pour la désignation à titre temporaire, de membres du personnel.

Vu l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions des conseils communaux des 15 avril 1992, 09 janvier 1995, 22 janvier 2001 et 20 décembre 2006;

Attendu que le Collège se trouve régulièrement dans l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des services communaux;

Considérant nécessaire que le Collège communal reçoive délégation du Conseil communal, nouvellement installé le 3 décembre 2012, pour la désignation, à titre temporaire de membres du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

De donner, conformément aux dispositions de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans les limites de cet article, délégation au Collège communal pour la nomination à titre temporaire de membres du personnel communal.

24. Mise en place d'une CCCA.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il serait souhaitable d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par la Commune de Meix-devant-Virton, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale avec les autres selon leurs aspirations et moyens et de renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés de contribuer à la planification, la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion ;

Considérant que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés ;

Considérant que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) peut être chargé de diverses responsabilités ;

Considérant que pour ce faire, il ya lieu pour le conseil communal de décider de la création d'une CCCA, conformément aux dispositions dictées à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

MARQUE son accord pour la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) conformément aux dispositions dictées à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

CHARGE le Collège communal de lancer un appel public en vue de la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA), ce au moyen de tous canaux de communication.

25. CRECCIDE – affiliation

Vu le courrier de l'ASBL CRECCIDE en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant que le CRECCIDE ASBL est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes ;

Considérant que ses compétences prévoient non seulement l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE et CCJ) mais aussi la formation des animateurs/coordonateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans vivant sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il serait opportun d'envisager la création d'un conseil communal d'enfants ou d'un conseil communal de jeunes ;

Considérant que pour aider la commune dans sa mise en place, il serait plus facile de demander l'aide de l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que pour bénéficier de ses services, il y a lieu pour la Commune de Meix-devant-Virton de verser une affiliation de solidarité qui permet d'obtenir la gratuité pour tous les services dont liste en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant de l'affiliation est calculé en fonction du nombre d'habitants et serait d'un import de 300,00 € (trois cents euros) pour la commune de Meix-devant-Virton ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de s'affilier à l'ASBL CRECCIDE, en vue de bénéficier de ses services dans le cadre de la création d'un conseil communal d'enfants ou d'un conseil communal de jeunes .

26. ATL (Accueil extrascolaire) – stages Carnaval et Pâques et plaines de vacances – modalité d'organisation, engagement de personnel et tarification.

Stages Carnaval et Pâques - Modalités d'organisation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Stages Carnaval et Pâques - Modalités d'organisation

Durée des stages :

a) Carnaval : 3 jours, les 11, 12 et 13 février .

b) Pâques : 2 x 3 jours, les 3, 4 et 5 avril et les 8, 9 et 10 avril.

Public cible : Enfants de 4 ans à 12 ans (18 enfants au maximum par semaine de stage).

Publicité : prospectus distribués dans les écoles implantées sur le territoire communal, dans les commerces locaux.

Info sur le site Internet communal et sur Facebook (ATL Meix-devant-Virton).

Tarif : *Fait l'objet d'une décision séparée.*

Les horaires :

De 9h00 à 12h00 : activités

De 12h00 à 13h00 : repas

De 13h00 à 17h00 : activités

Les locaux utilisés : Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et hall de sport.

Le personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine et par stage :

- 2 accueillants extrascolaires (échelle D1)

Pour ces engagements, il sera fait appel au personnel communal de l'accueil extrascolaire.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

Budget :

Recette attendues : Cotisations parents : 1500,00€

Total : 1500,00€

Dépenses attendues : Matériel et excursions : 1200,00€

Traitement (cotis. pat incl.) : 400,00€

Total : 1600,00€

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Approuve : les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant ;

Marque son accord : pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant.

Tarification.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de stage durant les congés scolaires de carnaval et Pâques ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le tarif pour la participation aux stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques comme suit :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 40 € pour le 1^{er} enfant,

- 30 € pour le 2^{ème},

- 20 € pour le 3^{ème},

- gratuit pour les suivants.

Plaine de vacances 2013 – Modalités d'organisation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation d'une plaine de vacances avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Modalités d'organisation :

Durée de la plaine :

6 semaines, du lundi 8 juillet au vendredi 16 août.

Dont 2 semaines pour les petits, du 15. au 19 juillet et du 05 au 09 août.

Public cible : *Enfants de 4 ans à 12 ans.*

Enfants de 2,5 à 3 ans pour la plaine des petits

Publicité : *prospectus distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal, dans les commerces locaux, dans le bulletin communal de juin, sur le site de la commune et sur Facebook (atlmeixdevantvirton).*

La tarification FAIT l'objet d'une délibération séparée.

Les horaires :

De 8h à 9h : accueil - garderie

De 9h à 12h : activités

De 12h à 13h : repas

De 13h à 17h : activités (possibilité de sieste pour les petits)

De 17h à 18h : garderie

Les locaux utilisés : *Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et hall de sport. **Locaux de l'école maternelle pour les petits.***

Personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine :

- *1 coordinateur breveté ou assimilé au titre de coordinateur de plaine de vacances ;*
- *3 animateurs brevetés ou assimilés au titre d'animateur de plaine de vacances, âgés de 17 ans accomplis et 1 animateur breveté ou assimilé au titre de puéricultrice pour la plaine des petits ;*
- *2 étudiants, âgés de 16 ans accomplis et 1 supplémentaire pour la plaine des petits.*
- *1 stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle relative à l'accueil de l'enfance âgé de 16 ans accomplis et 1 supplémentaire pour la plaine des petits.*
- ***Pour la garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00, du personnel ALE ou sous le couvert d'un contrat de bénévolat, sera engagé (soit 10h00/semaine)***

Récapitulatif par plaine :

- *Plaine des grands :*
 - *6 personnes d'encadrement par semaine*
 - *40 enfants maximum*
- *Plaine des petits :*
 - *3 personnes d'encadrement par semaine*
 - *15 enfants maximum*

Le coordinateur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type court à orientation sociale et bénéficiant d'une expérience en animation (celui-ci devant encadrer le staff des animateurs) sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévue au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).

Les animateurs, de même que les étudiants, seront rémunérés sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge.

Le stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle en accueil de l'enfance autre que le brevet d'animateur de plaine ne sera pas rémunéré, comme c'est habituellement le cas dans tout stage relatif à une formation professionnelle.

Pour ces engagements, il ne sera pas fait appel au public, excepté pour les étudiants non brevetés.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur (1 à 2 par semaine).

Budget :

<i>Recettes attendues :</i>	<i>Cotisations parents :</i>	9 000,00 €
	<i>Subside :</i>	3 000,00 €
	<i>Total</i>	12 000,00 €
	<i>Matériel et</i>	
<i>Dépenses attendues :</i>	<i>excursions :</i>	6 000,00 €
	<i>Traitements (cotis. pat. incl.)</i>	9 000,00 €
	<i>total</i>	15 000,00 €

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant et **MARQUE SON ACCORD** pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant, ce, dans le respect du décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le décret du 30/04/2009.

Plaine de vacances – tarification.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa décision en date de ce jour, relative au projet d'organisation d'une plaine de vacances;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le tarif de participation à la plaine de vacances organisée du 2 juillet au 10 août 2012 inclus, comme suit :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 40 € pour le 1^{er} enfant,
- 30 € pour le 2^{ème},
- 20 € pour le 3^{ème},
- gratuit pour les suivants.
- 0,75 € la demi-heure de garderie

Une demande sera introduite au CPAS pour qu'il puisse prendre en charge 80% des frais de plaine de leurs usagers.

27. MOTION concernant le nouveau plan d'investissement 2013-2025 de la SNCB et INFRABEL.

Motion Conseil Communal de Meix-devant-Virton : La S.N.C.B. « enterre » les zones rurales ! Un schéma catastrophe que nous ne pouvons accepter !

La S.N.C.B. et plus particulièrement le gestionnaire du réseau ferroviaire Infrabel a établi son nouveau plan d'investissement 2013-2025 et a fixé ses priorités ainsi qu'une classification de l'ensemble des lignes de chemin de fer en 3 catégories A,B,C.

Une fois de plus les zones rurales et particulièrement le Luxembourg seront affectés d'un manque d'investissements qui devrait conduire à la fermeture de liaisons ferroviaires dans un délai de 1 à 5 ans en fonction de cette nouvelle classification.

Les lignes A sont celles sur lesquelles ne pèsent aucune menace en matière d'investissements et dont la pérennité à long terme est assurée. En Luxembourg malheureusement aucune ligne ne figure dans cette catégorie.

Les lignes B sont celles dont l'entretien et le maintien de capacité à moyen terme sont assurés pour une durée de 5 ans. Qu'en sera-t-il de leur maintien en activité au-delà de cette période ?

Sont concernées la ligne 162 Namur-Arlon-Luxembourg et la ligne Athus-Meuse (Namur-Dinant-Bertrix-Virton-Athus).

Les lignes C sont celles dont plus aucun entretien n'est prévu d'où pour certaines un risque de fermeture au bout d'un an.

Sont concernées : -Ligne 43 (Liège-Marloie-Jemelle)

- Ligne 42 (Gouvy-Luxembourg)
- Ligne 167 (Athus-Arlon)
- Ligne 165 (Bertrix-Libramont)

Nous ne pouvons au niveau de la province de Luxembourg et de nos communes accepter de telles orientations, qui si elles devaient être appliquées feraient de notre territoire un désert ferroviaire. Pour les voyageurs ce serait une catastrophe et une perte de moyens de mobilité sans précédent. C'est d'autant plus inadmissible que de telles options de fermeture d'exploitation à relativement court terme, concernant des lignes sur lesquelles d'importants investissements ont été réalisés ou sont encore en cours (L42, L43, Ligne Athus Meuse, ligne 162 où des travaux d'importance majeure de remise à niveau sont en cours), risquant de devenir des «travaux inutiles».

A noter de plus que cela hypothéquera définitivement la possibilité de voir un jour des trains rapides type Pendulaire sur la ligne 162 reliant nos 3 capitales européennes (Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg) et la capitale de la Wallonie (Namur).

De telles options engendreront une perte considérable de mobilité pour nos concitoyens, une recrudescence du trafic routier frisant déjà à certains moments la saturation, source d'insécurité routière et de pollution grave de notre environnement. Par ailleurs d'autres effets négatifs inadmissibles risquent d'être engendrés au niveau économique et d'entraîner nombre de pertes d'emplois. L'avenir du terminal conteneur d'Athus serait remis en question sans compter les fermetures de raccordement pour nombre d'entreprises. Les forces vives du Luxembourg ne peuvent accepter pareil désinvestissement au niveau du rail. A cela s'ajoute la décision prise par la S.N.C.B. de supprimer les trains dont la fréquentation est inférieure à 40 voyageurs.

Là aussi notre province est particulièrement concernée par la perte de 5 dessertes à savoir : -
Arlon-Libramont 20h07

- Libramont-Namur 20h52
- Libramont-Bertrix 08h20
- Bertrix-Libramont 08h31
- Arlon-Athus 19h25

A laquelle s'ajoute la suppression de 4 relations transfrontalières :

- Luxembourg-Arlon 21h57
- Luxembourg-Arlon 22h58
- Luxembourg-Arlon 23h47
- Arlon-Luxembourg 04h39

Une situation qui est aux antipodes du mémorandum déposé il y a quelques mois par les forces vives de notre province.

Aussi face à une telle situation, nous en appelons à l'ensemble des forces vives pour une réaction concertée.

Nous remercions Monsieur le Gouverneur de l'initiative prise de réunir une table ronde sur le sujet où les responsables du groupe S.N.C.B. ont été invités à s'expliquer.

Le conseil communal de Meix-devant-Virton, conscient de l'importance de garder une desserte ferroviaire digne de ce nom dans notre province, réclame et exige une révision de ce plan d'investissement et de ces propositions.

Proposons le reclassement de la ligne 162, l'Athus-Meuse et la ligne 42 en catégorie A et le reclassement de l'ensemble des autres lignes en catégorie B.

28. CPAS – Modification budgétaire extraordinaire 1/2012 – approbation.

Vu la modification budgétaire extraordinaire 01/2012 telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Vu la décision du conseil communal en date du 5 novembre 2012 par laquelle il approuvait les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 01/2012 ;

Vu le visa sans observation, donné par le collège lors de sa séance du 3 janvier 2013, en ce qui concerne ladite modification budgétaire extraordinaire, corrigée par le CPAS, sur demande de la tutelle ;

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire dont il est question n'a aucune implication au niveau ordinaire et ne modifie en rien l'intervention communale ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité,

la modification budgétaire extraordinaire 01/2012 du CPAS, corrigée à la demande de la tutelle et telle qu'elle est annexée à la présente délibération et dont tableau ci-après :

EXTRAORDINAIRE :

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	14.800,00	14.800,00	0,00	14.800,00	14.800,00	0,00
Augmentation	28.063,10	28.063,10	0,00	28.063,10	28.063,10	0,00
Diminution						
Résultat	42.863,10	42.863,10	0,00	42.863,10	42.863,10	0,00

29. Parc Naturel de Gaume – projet de création – avis.

Vu le décret de la région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les Arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 décembre 2011 ;

Considérant qu'un Parc naturel est un territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au décret susdit, à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ;

Considérant les décisions du Conseil communal du 31 janvier 2012 et du 26 juillet 2012 de créer l'Association de projet « Parc Naturel de Gaume » avec les communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton, Association de projet dont l'objet est d'être le pouvoir Organisateur du Parc naturel de Gaume et dont la première mission était d'établir un rapport relatif à la création du Parc naturel de Gaume ;

Considérant ce dossier de création du Parc naturel de Gaume déposé en Commune le 21 janvier 2013, comprenant les pièces suivantes :

- Le diagnostic du territoire du PNG,
- Le projet de création du PNG, comprenant les limites du Parc naturel, le plan de gestion, les conséquences économiques, sociales et environnementales pour les communes concernées et leurs habitants de la création du PNG,
- Le plan de contribution financière de chacune des communes participantes ;

Considérant le plan financier de contribution de la Commune de Meix-devant-Virton au Parc naturel de Gaume ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, par dix voix pour et une abstention (HENNEQUIN François),

DECIDE :

De remettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de Gaume, tel que déposé en commune le 21 janvier 2013 et d'approuver la participation de la Commune de Meix-devant-Virton au Parc naturel de Gaume.

30. SDER (Schéma de développement de l'espace région) – avis.

Vu les propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon du 28 juin 2012 dans le cadre de l'actualisation du SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER) ;

Considérant que ces objectifs sont articulés autour de quatre piliers, à savoir :

- Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable ;
- Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire ;
- Des transports durables pour un territoire mieux aménagé ;
- Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine ;

Considérant que même si les intentions et les objectifs de la révision du SDER sont louables, il est étonnant, voire inquiétant de l'absence de définition claire de plusieurs concepts clefs, de l'absence de chiffrage des objectifs, du silence quant aux moyens qui seront nécessaires et disponibles pour les atteindre (aucun document cartographique n'est joint);

Considérant que les réalités locales, principalement rurales ne sont pas suffisamment prises en compte par le futur SDER ;

Considérant que les pouvoirs locaux doivent être activement consultés sur le projet de SDER afin de leur permettre de faire valoir les éléments essentiels à prendre en compte pour assurer la pertinence du SDER dans son implémentation par les autorités locales, dans leurs pratiques quotidiennes de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la création d'emploi et de valeur ajoutée peut et doit être encouragée partout, en ce compris en régions rurales, et donc également en province du Luxembourg ;

Considérant que la province de Luxembourg dispose de nombreux atouts qui lui permettent de prétendre à la création d'emplois et d'activités dont les retombées débordent largement de son territoire ;

Considérant que l'activité agricole est toujours présente sur notre Commune, qu'elle est une composante majeure de la ruralité ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collègue communal, par dix voix pour et une contre (HENNEQUIN François),

DECIDE de remettre l'avis suivant :

- La commune de Meix-devant-Virton insiste sur le fait qu'il est impossible d'émettre un avis pertinent sur un document qui ne comporte aucune carte, ni aucun document relatif à la spatialisation des objectifs. Ce document se contente de tracer de grandes lignes d'horizon.
- L'avis du Conseil communal de Meix-devant-Virton rejoint les avis d'autres communes quant au projet soumis, à savoir :
 - Manque de clarté et de définition de certains concepts, et notamment « qu'est-ce qu'un bassin de vie ? » - difficile de se positionner sur les objectifs proposés quand on ne connaît pas l'étendue de ce « territoire »... que ce soit en matière économique et de logement notamment.
 - La ruralité est trop peu prise en compte dans ce document, et ce, au travers de tous les objectifs exposés.
 - Il est vital pour les wallons d'assurer le redressement socio-économique de leur région. Il convient donc de mobiliser toutes les forces dans cet objectif et donc essentiel dans ce cadre de pouvoir soutenir les entreprises à toutes les échelles du territoire, en mettant à leur disposition des infrastructures d'accueil de qualité et adaptées à leurs besoins. Nous devons permettre que les activités économiques qui fournissent un emploi localement puissent se développer sur place de façon harmonieuse et intégrée. Les procédures pour mettre ces terrains à disposition doivent être rapides, en phase avec les rythmes de la vie économique.
 - L'impact important de la position de notre province, et donc de nos communes, par rapport à nos pays voisins, est totalement inexistant dans ce projet. Il ne faut pas sous-estimer la capacité des communes de participer au redéploiement économique de notre région. Nous avons sur notre territoire de nombreux atouts, et notamment des potentialités d'échanges avec le Grand Duché de Luxembourg, la Lorraine, les Ardennes françaises, (la Commune de Meix-devant-Virton est frontalière avec la France et se situe à quelques kilomètres du Grand Duché de Luxembourg), sans oublier nos forêts, potentiel économique et touristique remarquable.
 - L'objectif de création de 200ha/an réservé à l'essor économique par un mécanisme de compensation est en contradiction avec l'obligation de préservation des zones agricoles et forestières.
 - L'utilisation de nos ressources naturelles d'une commune comme Meix-devant-Virton doit faire partie intégrante du SDER.
- Au-delà de ces remarques qui lui paraissent essentielles, **le Conseil communal de Meix-devant-Virton insiste pour être consulté sur un projet de SDER global, comportant, outre les objectifs soumis actuellement à avis, le projet de structure spatial wallon et des indications sur les moyens de divers types qui devront être mobilisés et répartis en vue d'atteindre les résultats escomptés.** Cette consultation doit intervenir pour être utile **avant** la procédure officielle d'enquête publique prévue par le CWATUPE.
- Notre Conseil communal souhaite également faire référence aux contributions de Réseaulux et d'IDELUX synthétisées ci-dessous et qui ont été adressées en septembre 2012 au Ministre Henry, à la suite de la mise en consultation des objectifs du SDER en révision.

Réseaulux affirme les orientations suivantes, suite à l'analyse des objectifs du SDER :

1. Pour la population actuelle comme pour les générations suivantes, la création d'emploi et de valeur ajoutée peut et doit être encouragée partout, en régions rurales, et donc en Luxembourg.
2. Le territoire luxembourgeois est en capacité et a la volonté de contribuer au redéploiement wallon. Dans cette perspective, il dispose d'atouts spécifiques dont ses potentialités d'échanges avec le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, les Ardennes françaises, la Champagne-Ardenne mais aussi avec les provinces de Namur et de Liège ainsi qu'avec les acteurs présents sur l'eurocorridor (axe lotharingien).
3. La province de Luxembourg dispose de nombreux atouts qui lui permettent de prétendre à la création d'emplois et d'activités dont les retombées débordent largement de son territoire. C'est déjà le cas : de grandes entreprises y sont implantées depuis plusieurs décennies (c'est le cas d'Exxon, Scott, Federal Mogul, CMI, Ampacet). Une attention spécifique doit être apportée à ces outils industriels pour en pérenniser la présence dans cette part de la Wallonie. Ce n'est pas tout : d'autres entreprises importantes y sont actives dans les domaines du bois, de la viande et de l'agro-alimentaire (Ferrero, Burgo, Terbeke, Spanolux, ...). Plusieurs antennes universitaires y sont implantées ainsi que des centres de production de « connaissances » aptes à induire la création de valeur ajoutée reconnue à l'international, notamment via les réseaux établis avec d'autres acteurs dans les territoires cités en point 2. Un tissu dense de PME et d'artisans complète une offre d'emploi, où le tertiaire n'est pas absent. Pour accueillir ou développer en temps utile des activités issues de ces capacités, des parcs d'activités proches des habitants doivent être prévus aussi en régions rurales.
4. Depuis plusieurs années, de nombreux acteurs se rencontrent, dialoguent, se concertent – tous domaines d'activités confondus, il faut le souligner – pour co-construire, au départ de leurs connaissances du terrain, de ses potentialités, de ses protagonistes, des projets et des dynamiques de développement. Cette dynamique de grande ampleur qui se matérialise au travers des efforts de Réseaulux et du SDEL (Schéma de développement de l'espace luxembourgeois) doit être reconnue et intégrée comme une ressource pour mettre en œuvre les orientations impulsées par la Wallonie.
5. Réseaulux reconnaît l'importance des différentes échelles de territoire présentées par le SDER. Elles répondent à des finalités différentes et complémentaires et doivent tenir compte de la réalité spécifique de notre territoire :
 - 1) La notion de **bassin de développement** correspond au territoire de la province. Elle doit permettre le dialogue au niveau régional.
 - 2) Le « **bassin de vie** » correspond à un espace de relations, de concertations, d'élaboration de projets entre communes, portant sur différents aspects de la vie. Pratiquement, pour une meilleure reconnaissance dans les dynamiques wallonnes, les bassins de vie doivent prendre en compte et valoriser l'existence des structures existantes, en ouvrant de nouveaux espaces de dialogue stratégiques et opérationnels au niveau supra-communal, tout en assurant la cohérence d'ensemble du bassin de développement. Les communes ont une place centrale dans ce processus.
 - 3) Les **territoires centraux** : Réseaulux reconnaît la nécessité de recentrer le logement, certains services à la population... La situation des régions rurales caractérisées notamment par l'absence de polarisations locales fortes doit impérativement être prise en considération dans les prescriptions de « recentrage ». En outre, Réseaulux attire l'attention sur le fait que si, globalement, une hausse significative de la population de la Wallonie est prévue à l'horizon 2060, certaines parts du territoire wallon connaissent une décroissance de leur population (ainsi l'ouest de la province de Luxembourg) et souhaite que ces situations particulières soient gérées en tant que telles.

IDELUX affirme les orientations suivantes, suite à l'analyse des objectifs du SDER :

1. IDELUX se reconnaît pleinement dans la priorité donnée à la création d'activités économiques, d'emplois et de croissance par la Wallonie, vu le bas niveau de développement et la trop grande dépendance à l'égard de richesses créées ailleurs (cfr Flandre, Grand-Duché de Luxembourg). IDELUX affirme que cette priorité concerne tous les wallons, y compris les ruraux et les

luxembourgeois. L'Intercommunale souhaite que la Wallonie utilise aussi pleinement ses ressources mobilisables hors du sillon Sambre et Meuse.

2. IDELUX veut contribuer à la co-construction de solutions à concevoir entre la Wallonie et les autres niveaux d'action pour un développement équilibré et porté par tous. C'est en ce sens qu'il faut prendre en compte l'élaboration du SDEL (Schéma de Développement de l'espace luxembourgeois) dont l'Intercommunale est une des chevilles ouvrières. Dans ce sens, IDELUX souhaite que le processus de révision du SDER associe de façon encore plus étroite les Communes et en général tous les acteurs de développement territorial dans les phases essentielles encore à venir.
3. De manière générale, IDELUX exprime une crainte au regard de la formulation actuelle du SDER : celle de voir le territoire qu'elle dessert écarté des politiques prioritaires de redéploiement, des crédits d'investissements wallons et autres en l'absence d'une « masse de population » concentrée dans des villes. Crainte étayée par la chute déjà observable des investissements dans les services publics sur son territoire. L'Intercommunale souhaite que le potentiel de croissance présent sur son territoire soit intégré dans l'élaboration du SDER, en rappelant que le poids démographique de la province de Luxembourg équivaut à celui d'une grande ville.
4. L'exemple des pays scandinaves, dont la Finlande - très ruraux - démontre qu'un territoire peut se développer sans nécessiter une masse concentrée de population, au départ d'autres ressources - notamment naturelles, touristiques, d'organisation ... présentes sur ces territoires.
5. IDELUX est en accord avec la nécessité de lutter contre la dilution de l'urbanisation, en particulier du logement et des services de proximité, observable aussi en région rurale. IDELUX pense toutefois que la question des espaces pour entreprendre, de l'implantation de parcs d'activités économiques doit être réfléchi distinctement afin qu'ils puissent soutenir le développement et offrir un emploi plus proche des habitants.
6. IDELUX considère que les solutions de mobilité doivent être adaptées de façon créative à l'évolution de l'urbanisation - qui doit elle-même être mieux maîtrisée, voir point 5 ci-dessus - mais pas l'inverse. Une option de principe de bas carbone ne peut pas être à l'origine d'un nouvel exode rural, non justifié vu les ressources disponibles en Luxembourg.
La mobilité peut également être adaptée de façon créative au développement des nouvelles technologies et à la mise en place de services virtuels. Des décentralisations de services administratifs peuvent également, grâce à l'évolution des télécommunications, être envisagées et offrir, sans soucis de mobilité, un service de proximité à visage humain. Cela ne passera que par une politique d'investissement ciblée dans les territoires ruraux.

31. Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits - approbation du projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Réhabilitation égouttage à divers endroits" établi par l'AIVE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.371,90 € hors TVA ou 167.430,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant le courrier de l'AIVE en date du 31 janvier 2013 sollicitant l'approbation du projet par le conseil communal, afin de soumettre le dossier à la SPGE pour promesse ferme de financement de ce projet ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération et le montant estimé du marché "Réhabilitation égouttage à divers endroits « . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.371,90 € hors TVA ou 167.430,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Le conseil a terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Des explications ont demandées au Collège par le Groupe Ensemble concernant le projet d'installer des antennes relais dans les clochers des églises de Meix-devant-Virton et de Sommethonne (son courrier du 28 janvier 2013). En voici le contenu : « En vue d'améliorer le réseau GSM le collège communal a présenté au Conseil du 27 décembre 2012, le projet d'installer des antennes relais dans les clochers de Meix-devant-Virton et Sommethonne. Après vérification, nous avons constaté que la commune a signé en date du 4 janvier 1996, la convention « Combles et clochers ». Pour rappel, l'opération « Combles et clochers » a été lancée en 1995 par la Région wallonne dans le cadre de l'Année européenne de la Conservation de la Nature (AECN). Depuis cette date, le Ministère de la Région wallonne et les communes participantes travaillent de concert pour protéger certaines espèces (chauve-souris, chouettes, martinets noirs, ...). Le ministère de la Région wallon octroie notamment des subsides aux communes participantes pour la réalisation d'aménagements qui visent à favoriser l'occupation des combles et des clochers par ces espèces. Pour ce qui concerne notre commune, il est à noter que des chiroptères ont été introduits dans différents édifices et que des dispositifs y ont été installés. Les antennes qui vont être mises en place émettent des champs électromagnétiques nuisibles pour ces espèces. Nous souhaiterions dès lors connaître les mesures et les dispositions envisagées par le collège pour faire face à ce problème. Dans l'attente d'une réponse, veuillez recevoir Madame, messieurs, l'assurance de notre parfaite considération. »

Réponse donnée : ce point a été délibéré par le conseil communal avant la présente demande d'explications. C'est un peu tard pour réagir. Une étude d'incidence a été effectuée et se trouvait dans le dossier. Si une autre étude existe, le collège souhaite qu'elle soit fournie. En ce qui le concerne, il ne s'est plus posé de question sur le sujet d'autant que les combles ne sont pas concernés. Le groupe Ensemble suggère de trouver d'autres endroits pour loger les chiroptères comme par exemple à l'ancien captage de Sommethonne.

D'autres sujets sont abordés : l'enquête en cours sur l'eau (Sébastien EVRARD qui voulait savoir si l'enquête était clôturée et par qui elle était organisée) et l'opération « Je lis dans ma commune » (François HENNEQUIN qui demande si cette opération ne peut pas s'organiser en tenant compte de toutes les écoles situées sur le territoire de la Commune.

Le HUIS CLOS est déclaré à 21h50.

HUIS CLOS.

Ceci clôture la séance qui est levée à 22 heures.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,